

LES INTERVENANTS DANS LES ASSOCIATIONS

Compte-rendu de la séance du 25 mars 2008, animée par Olivia Quintin, référente réglementation à l'URSSAF du Morbihan.

Quelques sources : L-311-3- du Code de la Sécurité Sociale
L-311-2- du Code de la Sécurité Sociale
L-762-1- du Code du travail

http://www.ucanss.fr/services/textes-documents/code_ss/html/C/SS/courants/L311-3.html

LES INTERVENANTS DANS LES ASSOCIATIONS

Salarié, bénévole, travailleur indépendant... Comment s'y retrouver ?

Un « intervenant » peut intervenir de manière ponctuelle, occasionnelle ou régulière pour différents objets.

La première difficulté est de déterminer une règle générale pour plusieurs cas particuliers.

L'URSSAF va donc regarder les conditions de travail. A aucun moment, l'intervenant ne choisit son statut. En cas de doute sur le statut qu'il faut déterminer, l'association peut contacter l'URSSAF car une mauvaise interprétation peut générer des difficultés importantes.

1) LE SALARIE

- a) Il s'agit de personnes nommément désignées par le Code de la Sécurité Sociale, pour lesquelles l'assujettissement se fait de façon automatique. Se référer à l'article L-311-3- du Code de la Sécurité Sociale.
- b) Ce sont des personnes qualifiées de salariées en raison de leurs conditions de travail. Se référer à l'article L-311-2- du Code de la Sécurité Sociale.

Il y a SALARIAT

- s'il existe un lien de subordination
- si le travail exercé se fait dans le cadre d'un service organisé
- s'il y a absence de risque économique

Le lien de subordination :

- 1) il existe une convention, un contrat de travail, un document qui permet de formaliser la relation
- 2) il existe une rémunération
- 3) surveillance, contrôle, pouvoir de direction (ex : missions, locaux, horaires, etc...)

Il faut démontrer qu'il y a un service organisé, comment l'intervention a été cadrée, qui prend en charge tous les risques économiques et si tous les éléments existent, la personne ne peut pas être indépendante mais salariée.

Dès lors que le salariat est établi, les obligations de l'employeur sont assumées par l'association, même de façon occasionnelle.

2) SALARIES ET BENEVOLES

Quelquefois, la frontière entre salariat et bénévolat peut être ténue :

Si le lien de subordination existe, le bénévole doit être considéré comme salarié (cela rentre dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé).

Le bénévole est une personne qui s'investit dans l'association de quelque manière que ce soit, sans percevoir en contrepartie une rémunération sous quelque forme que ce soit. Par contre, elle peut être indemnisée au titre des frais engagés dans le cadre de ses activités associatives. S'il y a un remboursement, penser à toujours bien préciser l'objet du versement :

Ainsi : BÉNÉVOLES ⇒ PAS DE RÉMUNÉRATION ⇒ PAS DE COTISATIONS

.../...

3) LE TRAVAILLEUR INDEPENDANT

S'applique aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle exclusive de tout lien de subordination vis à vis d'un tiers.

LE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT EST « INDÉPENDANT »

Il n'existe pas de définition légale, seule la jurisprudence a contribué à la détermination de ce statut.

- Le travailleur indépendant acquitte lui-même ses charges et cotisations,
- L'association acquitte une facture au travailleur indépendant en contrepartie de sa prestation.

4) LES INTERMITTENTS

Ce n'est pas un statut mais un régime d'indemnisation spécifique par les Assédict.

Le véritable statut est en fait : musicien, technicien du spectacle, régisseur...

L'intermittent est un salarié.

L'artiste : il faut toujours se reporter à l'article L-311-3-

Les artistes listés à l'article L-762-1- du Code du travail sont concernés : artistes lyriques, dramatiques, chorégraphiques, de variétés, musiciens, chansonniers, acteurs de complément, arrangeur orchestrateur, chef d'orchestre et metteur en scène.

Il est conseillé de faire un contrat d'engagement.

5) L'OFFRE DE SERVICE

- le chèque emploi associatif www.cea.urssaf.fr
- GUSO www.guso.com.fr

En cas de doute ou de demande d'informations complémentaires, ne pas hésiter à contacter un référent réglementation ou un professionnel URSSAF qui peut se déplacer pour expliquer la méthode et le fonctionnement. Il est également possible de faire des simulations sur le site de l'URSSAF.
